

Le Maire de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-034 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°D-2021-010 en date du 24 octobre 2021 portant création d'une régie principale ;

Vu la décision n°D-2023-013 en date du 05 juin 2023 portant nomination d'un régisseur intérimaire et d'un régisseur suppléant à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la régie principale ;

Vu la décision n°D-2023-012 en date du 05 juin 2023 portant avenant à la régie PRINCIPALE ;

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire en date du 05 juin 2023.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juin 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 5 juin 2023, Mesdames Nathalie LELEU, Candice LEBAS et Véronique STRULLOU sont nommées mandataires préposées de la régie de recettes « PRINCIPALE » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes « PRINCIPALE » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Les mandataires préposés ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3 :

Les mandataires préposés doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 :

Les mandataires préposés sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

ARTICLE 5 :

La présente décision prend effet au 05 juin 2023.

ARTICLE 6 :

La directrice générale des services et le comptable public assignataire du Mesnil-Esnard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un administratif préalable qui peut être exercé dans le délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
Le 05 juin 2023.



Le Maire,
Bruno GUILBERT